

## **COMMUNE DE NANGY (HAUTE SAVOIE)**

### **ARRETES DU MAIRE**

□ □ □ □

**ARRETE N° 046-2024  
DU 27/08/2024**

### **ARRETE ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE LA COMMUNE DE NANGY**

Le Maire de NANGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-41 et suivants ;

VU la délibération n°272016 du Conseil Municipal du 06 juin 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NANGY ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NANGY et ses évolutions :

- Délibération n°632024 du Conseil Municipal du 31 juillet 2024, définissant les modalités de mise à disposition du publique de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

La création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) afin de rendre possible l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge communale.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;



Commune de  
**Nangy**

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition sont précisées par la délibération N°63/2024 Conseil Municipal du 31/07/2024 et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition qui aura lieu du 07/10/2024 au 07/11/2024 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Municipal de Nangy, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Nangy est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°2 portera sur des évolutions apportées au dossier du PLU.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Nangy sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 4 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n° 2, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil Municipal de Nangy.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Nangy durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à NANGY, le 27/08/2024  
Le Maire, Laurent FAVRE

